



Luxembourg, le 21 MAI 2025

Monsieur Robert Habaru
6, A Wonesch
L-6215 Consdorf

N/Réf. : 2024-001370

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 juillet 2024 versées par Monsieur Robert Habaru aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une cabane de chasse sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1137/0,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La cabane de chasse mobile est érigée sur le lot de chasse 417 sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1137/0, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La cabane de chasse, comprenant tous les aménagements connexes, ne dépasse pas une emprise au sol rectangulaire maximale de 25 m² et une hauteur de plafond du côté long bas de 2 mètres.
- Article 3.-** L'emplacement exact de la cabane de chasse est retenu ensemble avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141).
- Article 4.-** La cabane de chasse est réalisée en bois brut. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois utilisé pour les portes est le même que celui utilisé pour les parois.
- Article 5.-** La cabane de chasse est placée sur le sol nu ou sur une base perméable à l'eau.

- Article 6.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 7.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant ou de couleur criarde aux parties extérieures sont interdits.
- Article 8.-** La cabane de chasse sert exclusivement à des fins cynégétiques, c'est-à-dire à l'exercice du droit de chasse.
- Article 9.-** La cabane n'est pas raccordée aux réseaux publics, notamment d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
- Article 10.-** Aucune matière dangereuse ne peut être stockée dans la cabane de chasse. Aucune eau usée ou autre matière polluante n'y est produite ou déversée.
- Article 11.-** L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021-31/03/2030). La cabane de chasse doit être enlevée après l'expiration du bail ou doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant. La cabane de chasse peut seulement être vendue, louée ou offerte au prochain locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse du lot de chasse sur lequel se trouve la cabane.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement